

ASSOCIATION "BIEN VIVRE A LA ROCHETTE": STATUTS

Article 1: Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du premier juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre: "Bien vivre à La Rochette."

Article 2: Cette association a pour but de faciliter la convivialité et la qualité de vie à La Rochette par l'organisation d'animations sportives et culturelles et par la mise en valeur du patrimoine du hameau.

Article 3: Le siège social est fixé en mairie. Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration; la ratification de l'assemblée générale sera nécessaire.

Article 4: Admission; pour faire partie de l'association, il faut être habitant, ex-habitant, résidant, ou avoir de la famille à la Rochette.

Article 5: Les membres.

Le maire de Fontcouverte est membre d'honneur de l'association. Il est dispensé de cotisation.

Sont membres bienfaiteurs, les personnes qui versent une somme fixée chaque année par l'assemblée générale; elle est pour l'année 90-91 de 50 Fr minimum. Ils n'auront pas de voix délibérative lors de l'assemblée générale s'ils ne répondent pas à l'article 4.

Sont membres actifs les personnes majeures qui ont pris l'engagement de verser annuellement une somme de 10 Fr.

Article 6: Radiations:

La qualité de membre se perd par:

- la démission

- le décès

- la radiation prononcée par le Conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité, par lettre recommandée, à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

Article 7: Les ressources de l'association comprennent:

- le montant des cotisations

- les subventions communales et départementales

- le produit de manifestations diverses

- les dons et legs

Article 8: Conseil d'administration:

L'association est dirigée par un conseil de membres, élus pour deux années par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles.

Le Conseil d'administration sera composé de dix membres qui formeront le bureau après leur élection.

Le Conseil étant renouvelé chaque année, par moitié, la première année les membres sortants seront désignés par le sort.

.../...

En cas de vacances, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus proche assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Article 9: Réunion du Conseil d'administration:

Le Conseil d'administration se réunit au moins une fois par an, sur convocation du président, ou sur la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du Conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Nul ne peut faire partie du Conseil s'il n'est pas majeur.

Article 10: Assemblée générale ordinaire:

L'Assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils y soient affiliés.

L'Assemblée générale ordinaire se réunit chaque année au mois de juillet ou d'août. Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le président, assisté des membres du Conseil préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association. Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée. Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement, au scrutin secret, des membres du Conseil sortants.

Ne devront être traitées, lors de l'assemblée générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

L'assemblée générale pourra se réunir et ses décisions seront exécutoires à la condition que le quorum des adhérents soit atteint, qu'ils soient présents ou représentés, à savoir la majorité absolue.

Article 11: Assemblée générale extraordinaire:

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues par l'article 10.

Article 12: Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'administration qui le fait alors approuver par l'assemblée générale. Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

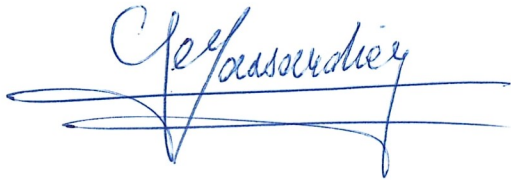
Article 13: Dissolution.

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du premier juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Date: le 20 août 1990

Signature du président:

Signature d'un autre membre:

A handwritten signature in blue ink, appearing to read "C. J. Jassardier", with a large, stylized flourish underneath.

Article 13: Dissolution.

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du premier juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Date: le 20 août 1990

Signature du président:

Signature d'un autre membre:

Gefasandier

